FRC 15829.1.

Case
FRC
19459

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES,

PAR M. GROS, Député de Boulogne,

Sur l'aliénation du sol de la forêt de Beaufort, faite au sieur Barandier-Dessuile.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES,

PAR M. GROS, Député de Boulogne,

Sur l'aliénation du sol de la forêt de Beaufort, faite au sieur Barandier-Dessuile.

MESSIEURS,

Lorsque, par votre décret du 22 novembre 1790, sanctionné le 1er. décembre suivant, vous avez posé, en principe, que toute concession, toute distraction du domaine public, faite sans le consentement de la Nation, est essentiellement nulle ou révocable, vous

avez cru de la *dignité de la Nation* & du *devoir de ſes Repréſentans, de tempérer la rigueur* de ce principe par quelques exceptions particulières, pour ne *pas cauſer une infinité de maux partiels capables d'influer ſur la ſomme du bien général.*

En ſe pénétrant de l'eſprit de votre décret, il eſt aiſé de ſe convaincre que, ſi vous avez voulu exercer un grand acte de juſtice contre les déprédations qui ont groſſi la fortune de quelques gens avides & intrigans, au détriment de la choſe publique, vous avez eu auſſi l'intention de ménager l'intérêt des particuliers, autant que celui de l'Etat peut le permettre.

L'inféodation du ſol de la forêt de Beaufort, qui eſt ſoumiſe à votre examen, n'intéreſſe pas ſeulement le ſieur Barandier-Deſſuile, à qui elle a été faite; il eſt également néceſſaire de la conſidérer relativement aux divers particuliers qui ſe trouvent aujourd'hui aux droits du ſieur Deſſuile.

Nous allons, Meſſieurs, vous préſenter cet objet ſous tous ſes rapports. S'il eſt de notre devoir de nous attacher à la ſévérité des principes, l'humanité & la juſtice nous impoſent l'obligation de n'omettre aucune des conſidérations qui pourroient influer ſur votre détermination.

Avant que de vous entretenir de cette affaire, il convient peut-être d'écarter le reproche qu'un membre de cette Aſſemblée a déja fait à votre comité, de ne pas fixer vos premiers regards ſur quelques aliénations d'une importance majeure.

L'impatience de l'auteur de ce reproche ne tardera pas à être ſatisfaite, puiſqu'on rendra compte, inceſſamment, à l'Aſſemblée de l'échange du comté de Sancerre.

Mais nous ne devons pas négliger les autres objets; & celui-ci eſt d'autant plus inſtant, que les corps ad-

miniſtratifs du département de Maine & Loire ſollicitent vivement votre déciſion à laquelle eſt attaché le ſort de près de trois cents familles.

La forêt de Beaufort, ſituée en Anjou, contenoit, anciennement, 2275 arpens. Des uſurpations ſucceſſives l'avoient réduite au point, qu'en 1678, ſa continence fut déterminée à 1300 arpens.

Le réglement rendu à ce ſujet en fixa les coupes à cent ans, & détacha la forêt de la maîtriſe de Beaugé, pour établir, à Beaufort même, une gruerie dont les officiers fuſſent plus à portée de veiller à ſa conſervation.

Malgré ces précautions, on prétend que la forêt de Beaufort, environnée de plus de 6000 habitations, étoit expoſée à des dévaſtations conſidérables. Le ſieur Deſſuile, dans un mémoire préſenté au conſeil, en 1770, expoſoit que les renaiſſances des dix dernières coupes étoient preſque entièrement détruites; que les coupes rapportoient à peine 9000 livres net, année commune; qu'il étoit à craindre que ce produit ne diminuât ſucceſſivement; que d'ailleurs la forêt étant dans un terrein marécageux, les bois en étoient de mauvaiſe qualité, & ne pouvoient être d'aucune utilité pour la marine; qu'ainſi il étoit avantageux à l'Etat de vendre la ſuperficie de cette forêt, & d'en aliéner le ſol pour être mis en culture.

Le ſieur Deſſuile offroit une redevance d'un ſetier du plus beau bled, du poids de 336 liv., payable en argent : ce qui revenoit à 25 livres 4 ſous par arpent.

M. Moreau de Beaumont, conſulté ſur cette propoſition, y oppoſa une réſiſtance ferme & bien motivée : mais on n'y eut aucun égard; & comme on craignoit une pareille oppoſition de la part du Grand-

maître des eaux-&-forêts, on ne demanda pas son avis.

Ce fut donc à l'insu de l'officier prépose à la conservation des forêts, & contre l'avis de M. de Beaumont, qu'intervint l'arrêt du conseil du 9 août 1771, qui, après avoir ordonné la vente de la superficie de la forêt de Beaufort, pour être exploitée dans l'espace de six ans, concéda le sol de cette forêt au sieur Dessuile, à titre d'inféodation, à la charge de payer la susdite redevance, deux ans après son entrée en jouissance.

Le même arrêt exigea, pour sûreté du service exact de la redevance, & conformément aux offres du sieur Dessuile, qu'il déposât au trésor royal, dans l'espace de dix ans, une somme de 150,000 liv., dont lui & ses représentans retiendroient l'intérêt sur le montant annuel de la rente; & qu'au cas de déguerpissement ou de rentrée de Sa Majesté en possession du terrein aliéné, faute de paiement de la redevance, ladite somme de 150,000 livres seroit irrévocablement acquise au trésor royal, sans espoir de restitution.

Au surplus, il fut permis au sieur Dessuile d'aliéner, par vente, accensement ou inféodation, telles parties du terrein qu'il jugeroit à propos, & de se réserver la directe sur les portions qu'il aliéneroit.

Quoique cet arrêt n'ait été rendu que le 9 août 1771, les offres du sieur Dessuile avoient été agréées dès le 13 septembre 1770; & comme, dans l'intervalle, la forêt de Beaufort avoit été comprise en l'apanage de Monsieur, le sieur Dessuile sollicita & obtint de Monsieur la confirmation de sa concession, le 28 janvier 1775.

Aux termes de cette confirmation, il ne devoit y avoir aucune portion du terrein concédé, qui fut exempte de la redevance, sous prétexte des chemins,

fossés, &c.; & il devoit être procédé, aux frais du sieur Dessuile, par un ingénieur du choix de Monsieur, au plan géométrique de la concession & de la quantité d'arpens qu'elle contenoit.

Ce plan géométrique a aussi été prescrit par un arrêt du conseil du 10 octobre 1780, qui, sur les représentations du sieur Dessuile, a ordonné que le terrein de la forêt de Beaufort lui seroit délivré, non à la mesure de 22 pieds par perche, ainsi que cela se pratique pour les bois du Roi; mais en raison de 25 pieds par perche, suivant l'usage observé dans le pays pour les terres en culture.

Il paroît que l'opération dont il s'agit n'a point eu lieu, ou du moins qu'elle est restée imparfaite. Le sieur Dessuile représente seulement un certificat du sieur Baudri, ingénieur-géomètre, du 25 décembre 1775, qui atteste qu'en exécution d'une ordonnance du bureau des finances de Tours, du 8 février 1773, il a arpenté la forêt de Beaufort, à la mesure de 25 pieds par perche, & qu'il y a trouvé 1306 arpens 18 perches un quart, dont 1043 arpens 50 perches & demie en bois, 196 arpens 9 perches en boires & marais, chemins, rivières & ruisseaux, & 66 arpens 58 perches trois quarts en vagues dans la forêt, concédés précédemment à divers particuliers.

Mais ce mesurage fait en 1773 ne sauroit suppléer au plan géométrique ordonné en 1775 & 1780; & il est bien étrange que le sieur Dessuile, dont la redevance étoit évaluée à 25 liv. 4 s. par arpent, n'ait pas encore fait constater légalement la quantité d'arpens compris dans sa concession.

Ce qui ne le paroîtra pas moins, c'est que le sieur Dessuile, ayant consigné au trésor royal, le 8 octobre 1779, la somme de 150,000 livres, en exécution de l'arrêt du conseil du 9 août 1771, il a été autorisé

à retirer cette ſomme, par un autre arrêt du 9 avril 1784.

Le prétexte de cette reſtitution a été que le ſol de la forêt de Beaufort avoit acquis, par la culture, une valeur bien ſupérieure à la redevance dont il étoit chargé.

Le fait étoit vrai; mais on ſait qu'une terre neuve peut s'épuiſer à la longue, ſur-tout ſi la culture vient à en être négligée; & puiſque la ſomme conſignée devoit être le gage perpétuel du ſervice de la rente; puiſqu'elle devoit même reſter au profit du tréſor public, en cas de déguerpiſſement ou de réſiliation de l'inféodation, pour défaut de paiement de la redevance, on a peine à concevoir qu'un miniſtre ſe ſoit permis d'anéantir une condition auſſi importante de l'arrêt de 1771.

Cette inſouciance, qu'aucun homme ſenſé n'auroit pour ſes affaires perſonnelles, caractériſe aſſez un miniſtère diſſipateur, pour n'avoir pas beſoin de vous dire que ce miniſtère étoit celui de M. de Calonne.

Quoi qu'il en ſoit, le ſieur Deſſuile, devenu propriétaire du ſol de la forêt de Beaufort, commença par en défricher une petite partie. La beauté de ſes récoltes excita l'émulation des cultivateurs voiſins; chacun deſira avoir une portion de ce terrein; & le ſieur Deſſuile en accenſa la preſque totalité à divers particuliers, ſur le pied de 40 liv. l'arpent : en ſorte que, déduction faite des 25 liv. 4 ſous, à quoi la redevance due au domaine eſt évaluée, il reſtoit de bon, au ſieur Deſſuile, 14 liv. 16 ſous par arpent; ce qui a dû lui procurer, pour le tout, un revenu net de plus de 15,000 livres, en ſuppoſant même qu'il n'y ait que 1043 arpens en valeur réelle, au lieu de 1300 & plus que la forêt contenoit.

Ce bénéfice n'eſt pas reſté entièrement concentré

dans les mains du ſieur Deſſuile. Le 7 janvier 1783, il a vendu au ſieur Boreau de la Bernardière, officier de M. d'Orléans, ſes droits & profits ſur environ 150 arpens. Le 16 février 1786, il a encore vendu au ſieur Guichard, procureur du Roi au bureau des finances de Paris, 15 arpens du même terrein, & les cens, rentes & profits féodaux ſur 225 arpens.

Ainſi, Meſſieurs, vous remarquez que la conceſſion du ſol de la forêt de Beaufort n'intéreſſe pas ſeulement le ſieur Deſſuile, à qui elle a été faite; mais encore les diverſes perſonnes avec leſquelles il a traité.

Pour procéder avec ordre, nous diſcuterons d'abord cette conceſſion en elle-même, & nous pèſerons les motifs ſur leſquels le ſieur Deſſuile prétend en établir la validité : nous verrons enſuite ce que la juſtice & l'intérêt de la Nation preſcrivent à l'égard de ceux qui ſont aux droits du ſieur Deſſuile.

Votre décret du 22 novembre dernier a conſacré (1) la maxime, que les domaines nationaux ſont inaliénables, ſans le conſentement & le concours de la Nation; qu'aucun laps de temps (2), aucune fin de non recevoir, excepté celle réſultante de l'autorité de la choſe jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité des aliénations faites ſans le conſentement de la Nation; que les ventes & aliénations des domaines nationaux, poſtérieures à l'ordonnance de Moulins, de 1566, ſont réputées ſimples engagemens, & perpétuellement rachetables, quoique la ſtipulation en ait été omiſe au contrat, ou même qu'il contienne une diſpoſition contraire (3).

(1) Article 8.
(2) Article 13.
(3) Article 24.

Ce décret n'a pas introduit un droit nouveau, en déclarant révocables les aliénations des domaines, faites depuis 1566. Il n'a fait, en cela, que rappeler l'exécution de l'ordonnance de Moulins, qui avoit elle-même raſſemblé, dans un réglement général, ce que les anciennes ordonnances du Royaume avoient ſtatué pour la conſervation des biens domaniaux.

L'article 1er. de l'ordonnance de Moulins ne permettoit d'aliéner le domaine, que pour apanage ou par néceſſité de guerre. Les inféodations, ſoit à temps, ſoit à perpétuité, ont été compriſes, par l'article 17, au nombre des aliénations prohibées.

D'ailleurs les articles 1 & 5 de la même ordonnance exigeoient impérieuſement, pour la validité des conceſſions, qu'elles fuſſent revêtues de lettres-patentes adreſſées au parlement & à la chambre des comptes, & que les faits qui avoient déterminé l'aliénation, fuſſent duement vérifiés.

Ces formalités, ſagement preſcrites pour prévenir les ſurpriſes, étoient tellement de rigueur, qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance de 1566, leur omiſſion faiſoit réputer le conceſſionnaire de mauvaiſe foi, & l'obligeoit, non-ſeulement à rendre le fonds, mais même à en reſtituer les fruits.

Enfin comme les bois de haute-futaie ont toujours été mis au rang des propriétés les plus précieuſes à l'Etat, l'ordonnance de Moulins défendoit expreſſément de les donner ou abattre ſans lettres-patentes vérifiées, à moins d'une diſpenſe expreſſe fondée ſur l'extrême modicité de l'objet.

L'ordonnance de 1669 a réitéré la prohibition de faire aucune aliénation dans les forêts du domaine, à peine, contre les officiers, de privation de leurs charges; & de 10,000 liv. d'amende contre les acquéreurs,

outre la confiſcation de leurs plantations, récoltes & conſtructions.

Ainſi lorſque le ſieur Deſſuile s'eſt fait accorder le ſol de la forêt de Beaufort, il ne pouvoit ignorer que cette conceſſion ſeroit toujours révocable, qu'elle étoit même radicalement nulle, faute de lettres-patentes duement vérifiées.

Il paroît que le ſieur Deſſuile a ſenti la néceſſité d'obſerver ces règles. Cela réſulte d'un arrêt du conſeil rendu ſur ſa requête, le 11 ſeptembre 1771; mais comme le droit de marc d'or étoit conſidérable, le deſir d'épargner cette dépenſe, peut-être auſſi la crainte de rencontrer des obſtacles à l'enregiſtrement des lettres-patentes, les lui a fait négliger.

Et en effet, ſi la demande du ſieur Deſſuile avoit été ſoumiſe aux épreuves de la loi, on doit croire qu'elle eût été rejetée, & que la forêt de Beaufort ſubſiſteroit encore aujourd'hui.

Les raiſons déciſives que M. de Beaumont avoit vainement oppoſées au défrichement & à l'aliénation de cette forêt, auroient ſans doute eu plus de ſuccès au Parlement & en la Chambre des Comptes, qu'au Conſeil.

D'ailleurs l'ordonnance de 1669, titre 1er. art. 15, vouloit que les lettres-patentes ne fuſſent vérifiées qu'après avoir pris l'avis du Grand-maître du Département; & il eſt aiſé de juger de la réſiſtance qu'il y auroit apportée, par le ſoin même qu'on a pris de l'écarter de tout ce qui avoit rapport à cette opération, pour la confier à des Commiſſaires particuliers.

En ſuivant une marche ouverte & légale, on auroit bientôt reconnu l'inſuffiſance des motifs à la faveur deſquels le ſieur Deſſuile a fait ordonner l'aliénation de la forêt de Beaufort.

Cette forêt, traverſée par l'Authion qui communique à la Loire, avoit le débouché le plus avantageux; les bois en étoient de la meilleure eſſence. On peut juger de la bonté du ſol, par le bénéfice que le ſieur Deſſuile en a retiré, ſans y avoir fait de dépenſe. Quant aux dégâts que les riverains y commettoient, ils ne demandoient qu'une ſurveillance plus exacte pour être réprimés.

Vainement on objecte que les coupes de la forêt de Beaufort rapportoient, à peine, une ſomme nette de 9 à 10,000 livres ; tandis que l'adjudication de la ſuperficie entière a produit 407,000 livres, dont l'intérêt, joint à la redevance créée au profit du Domaine, repréſente un revenu de 46 à 47,000 livres.

En adoptant des ſpéculations & des calculs de ce genre, il n'y auroit peut-être pas une forêt dans le Royaume qu'on ne crût avantageux de détruire. Ces vues étroites & mercantiles ſont bien éloignées des principes d'un gouvernement ſage & prévoyant. Si on n'avoit pas eu l'imprudence de permettre la deſtruction de nombre de forêts, la France ne ſe verroit pas expoſée aujourd'hui à manquer de bois pour le chauffage, la conſtruction & la marine.

Le bénéfice même que le ſieur Deſſuile a fait entrevoir au miniſtre, étoit plus ſpécieux que réel.

On pourroit obſerver que la ſuperficie de la forêt de Beaufort, qui n'a été vendue que 407,000 livres, avoit été eſtimée 727,200 liv.

On pourroit remarquer encore que ſur le produit de cette vente, le Roi s'eſt obligé d'indemniſer le Grand-maître des eaux-&-forêts de Touraine, & les officiers de la gruerie de Beaufort, de la perte que la ſuppreſſion de cette forêt leur occaſionnoit.

Mais, ſans inſiſter ſur ces obſervations, on ſait que les bois ont acquis une augmentation progreſſive de valeur fort conſidérable. En 1772, les forêts domaniales ne produiſoient, ſuivant les comptes de l'abbé Terrai, que 6,400,000 liv.; & depuis cette époque, leur produit a augmenté d'un tiers, malgré les diſtractions multipliées & exceſſives qui en ont été faites, ſoit pour des apanages, ſoit par des échanges & autres aliénations.

On ne ſauroit douter que le produit de la forêt de Beaufort n'eût éprouvé la même progreſſion.

Il eſt même à remarquer que le grand-maître à qui l'arrêt du conſeil du 9 août 1771 n'avoit pas été notifié, ayant fait procéder, le 30 octobre ſuivant, à la vente de 13 arpens 5 perches de bois de la forêt de Beaufort, conformément à l'ancien aménagement, elle a monté à plus de 21,000 livres, c'eſt-à-dire, preſque au double de la valeur annoncée par le ſieur Deſſuile.

Il eſt vrai que cette vente a été annullée par le conſeil (1), & qu'il a été procédé, le 13 février 1772, à l'adjudication de toute la ſuperficie de la forêt, par des Commiſſaires nommés à cet effet.

Mais il n'en réſulte pas moins que le prix de la coupe, pour l'ordinaire de 1772, avoit excédé 21,000 livres.

Ainſi les allégations qui ont ſervi de baſe à l'aliénation de la forêt de Beaufort, ne ſauroient la juſtifier.

Elle renferme, au ſurplus, une léſion évidente; car quoique la redevance de 25 liv. 4 ſous par arpent paroiſſe conſidérable, on doit croire que le ſol de la

(1) Arrêt du conſeil du 4 mai 1772.

forêt valoit réellement 40 liv. l'arpent, puiſque c'eſt le prix que les cenſitaires ſe ſont obligés de payer, en reſtant même chargés des frais de défrichement.

Pour échapper à la ſévérité des lois conſervatrices des domaines & bois nationaux, le ſieur Deſſuile prétend que l'arrêt du Conſeil du 9 août 1771, contient deux diſpoſitions tout-à-fait diſtinctes; que la première, relative à la vente de la ſuperficie de la forêt de Beaufort, lui eſt étrangère; que la ſeconde, qui eſt la ſeule qui le concerne, n'a fait que lui accorder un terrein en friche, puiſque la conceſſion ne devoit avoir ſon effet qu'après la vente & l'enlèvement des bois; & que cette conceſſion ne peut être conteſtée, puiſque votre décret du 22 novembre 1790, confirme expreſſément les aliénations de terreins en friche.

On pourroit répondre, que quand même il s'agiroit ici de la conceſſion d'un terrein en friche, il faudroit, pour en obtenir la confirmation, qu'elle eût été revêtue des formes preſcrites pour l'aliénation des domaines. C'eſt la condition eſſentiellement requiſe par l'article 31 du décret du 24 novembre dernier.

Or, loin qu'on ait rempli les formes uſitées, elles ont toutes été violées. Ce n'étoit pas aſſez d'avoir rejeté l'avis de l'Adminiſtration des Domaines; on n'a vérifié aucun des faits qui ont ſervi de prétexte à l'aliénation; il n'y a point eu de lettres-patentes enregiſtrées; la conceſſion s'eſt faite ſans affiches, ſans enchères; tout a été conſommé par de ſimples arrêts du Conſeil, dont on a même révoqué ou négligé pluſieurs conditions importantes; & ces opérations clandeſtines étoient tellement vicieuſes, qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance de Moulins, elles emportoient la perte du fonds & la reſtitution des fruits.

Mais remarquez, Meſſieurs, qu'il ne s'agiſſoit pas réellement de terres vaines & incultes. Lorſque le ſieur Deſſuile a ſollicité ſa conceſſion, la forêt de Beaufort ſubſiſtoit : c'eſt lui qui en a provoqué la deſtruction ; & le même arrêt qui a ordonné la vente de la ſuperficie, a diſpoſé du fonds en ſa faveur.

Dès lors, l'inféodation faite au ſieur Deſſuile n'eſt pas ſeulement ſujette à révocation ; elle eſt radicalement nulle ; & même, ſi on s'attachoit à la rigueur des ordonnances de 1566 & 1669, le ſieur Deſſuile auroit encouru l'amende de 10,000 liv., outre la reſtitution des fruits dont il a profité.

Le ſieur Deſſuile repréſente, qu'après trente-deux ans de ſervices militaires fort mal récompenſés, il a été employé, par le gouvernement, à pluſieurs commiſſions importantes, où il a montré autant de déſintéreſſement que de zèle. Il répète, à ce ſujet, plus de 80,000 livres, & prétend qu'il lui revient encore une ſomme très-conſidérable, pour complément d'indemnité réſultante de la réſiliation d'un traité relatif aux domaines & forges de Châteauroux.

Le ſieur Deſſuile obſerve que la conceſſion du ſol de la forêt de Beaufort étant le ſeul prix qu'il ait retiré de ſes nombreux ſervices, on ne peut l'en dépouiller ſans lui allouer les répétitions & indemnités dont elle lui tient lieu ; qu'il a d'ailleurs donné une preuve non équivoque de ſon honnêteté, en ſe ſoumettant à une redevance plus que quadruple de celle offerte, en 1762, par le ſieur de Turbilly ; que ſa conceſſion eſt l'unique reſſource qui lui reſte pour le ſoutien de ſa vieilleſſe & de ſa famille ; & que ſi, en l'annullant, on l'obligeoit encore à rendre à ceux avec qui il a traité, les ſommes qu'il en a reçues, ſa vie, qu'il a conſacrée au bien de l'Etat, ſeroit ternie par l'opprobre d'une faillite inévitable.

Votre comité ſe gardera bien, Meſſieurs, d'affoiblir les ſentimens d'humanité & de bienfaiſance que l'infortune du ſieur Deſſuile peut exciter en vous. Il deſire au contraire que le ſieur Deſſuile ſoit dans le cas de juſtifier de la légitimité de ſes répétitions au Comité de liquidation, afin de vous mettre en état d'y faire droit. Il conviendra même que l'aliénation faite au ſieur Deſſuile n'eſt pas à confondre avec tant d'autres obtenues ſous des conditions dériſoires, par des gens ſans pudeur; mais il eſt du devoir rigoureux de votre Comité des Domaines, d'obſerver que la plupart des réclamations du ſieur Deſſuile ſont poſtérieures à l'inféodation du 9 août 1771; que cette inféodation n'a pas été faite à titre de récompenſe; qu'elle ne contient même aucune mention des ſervices du ſieur Deſſuile; qu'ainſi ce ſeroit la dénaturer, que de lui attribuer un caractère qu'elle n'a pas.

Nous devons vous dire auſſi, qu'en ſuppoſant les répétitions du ſieur Deſſuile bien fondées, elles ſe réduiroient néceſſairement en une ſimple créance, & ne pourroient ſervir de prétexte pour légitimer la conceſſion du ſol de la forêt de Beaufort.

Si vous pouviez même vous diſpenſer de déclarer cette aliénation nulle & illégale, votre qualité de Repréſentans du Peuple vous impoſeroit l'obligation de la révoquer, dès qu'il en réſulte une perte réelle pour la Nation.

Mais, Meſſieurs, n'admettrez-vous aucune diſtinction entre le ſieur Deſſuile & les ſieurs Boreau de la Bernardière & Guichard, à qui il a cédé une partie de ſes droits?

On peut dire, en faveur de ces deux particuliers, qu'ils ont traité de bonne foi avec le ſieur Deſſuile; qu'ils ont dû le croire poſſeſſeur légitime des objets qu'il leur a vendus; & que s'ils en étoient évincés

ſans

ſans indemnité, ce ſeroit violer la foi publique à leur égard.

Cependant votre comité a penſé qu'il n'étoit pas poſſible de confirmer les ventes faites aux ſieurs Boreau & Guichard. Ni l'un ni l'autre ne pouvoient ignorer les vices de l'aliénation faite au ſieur Deſſuile ; le ſieur Guichard ſur-tout en étoit bien inſtruit, puiſqu'en qualité d'intendant des maiſon, domaine & finances de Monſieur, il avoit eu toutes les pièces de cette affaire entre les mains ; que c'eſt même ſur ſon rapport que Monſieur avoit conſenti à la remiſe des 150,000 liv. dépoſées, par le ſieur Deſſuile, au tréſor public.

Les ſieurs Boreau & Guichard n'ignoroient pas non plus que cette aliénation, en la ſuppoſant régulière, étoit à conſidérer comme un ſimple engagement toujours révocable ; & que n'y ayant eu aucune finance fournie par le ſieur Deſſuile, les ſommes qu'ils ont payées à ce dernier ne pouvoient ni gêner l'exercice des droits de la Nation, ni donner lieu à aucune répétition contre elle.

Il y a tout lieu de préſumer que les ſieurs Boreau & Guichard ont apprécié les riſques auxquels ils s'expoſoient en traitant avec le ſieur Deſſuile ; car le premier a acquis, moyennant 30,000 liv. ſeulement, un revenu annuel de 2220 livres, outre les droits caſuels ſur 150 arpens de terre ; & le ſecond n'a payé que 54,322 liv. pour des objets produiſant 3552 liv. de revenu fixe, indépendamment des profits féodaux ſur des terres de la continence de 225 arpens : en ſorte que la vilité de prix qui ſe rencontre dans ces deux contrats, annonce aſſez évidemment que les acquéreurs ont fait entrer le danger de l'éviction dans le calcul de leurs conventions.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut raiſonnablement

proposer à la Nation d'abandonner environ 6000 liv. de revenu aux sieurs Boreau & Guichard, en pure perte & sans aucun motif.

Il y auroit même une contradiction manifeste d'enlever au sieur Dessuile le bénéfice qu'il a retiré de sa concession, & d'en laisser jouir les sieurs Boreau & Guichard, à qui le sieur Dessuile n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avoit lui-même. C'est à eux à s'imputer d'avoir acheté des objets qu'on pouvoit leur reprendre en tout temps; ils n'ont aucun sujet de se plaindre d'un évènement auquel ils devoient s'attendre; ils sont, à cet égard, dans la classe de tous les acquéreurs de domaines engagés. On ne pourroit donc leur faire grace, sans en user de même envers tous les autres; & dès lors il n'y auroit d'autre parti à prendre, que de porter une loi générale, par laquelle la Nation renonceroit à rentrer dans les biens domaniaux, toutes les fois qu'ils auroient changé de mains: ce qui n'est certainement ni dans vos principes, ni dans votre intention.

Au surplus, comme le sieur Guichard possède 15 arpens de terre provenans de son acquisition, nous proposerons, dans un article particulier, les conditions sous lesquelles on pourroit l'autoriser à en conserver la propriété.

Il reste à examiner si l'inflexibilité des principes est telle, qu'elle doive nécessairement entraîner la nullité de tous les baux à cens que le sieur Dessuile a faits du sol de la forêt de Beaufort.

Cette question semble, au premier coup-d'œil, devoir être soumise aux mêmes règles de décision que nous venons de proposer contre les sieurs Boreau & Guichard; parce qu'en effet, le sieur Dessuile n'a pas pu lier la Nation envers les uns, plutôt qu'envers les autres.

Mais quoiqu'en annullant l'inféodation faite au ſieur Deſſuile, la Nation ait inconteſtablement le droit de revendiquer ſon domaine, en quelques mains qu'il ait paſſé, il lui importe de conſidérer s'il eſt réellement de ſon avantage d'exercer cette revendication.

Il en eſt de la Nation, en pareil cas, comme d'un mineur dont les biens ont été induement aliénés. Si l'aliénation lui eſt préjudiciable, il la fait annuller; lorſqu'au contraire il n'a pas d'intérêt à la révoquer, il la laiſſe ſubſiſter.

Ainſi pour décider ſi les accenſemens faits par le ſieur Deſſuile doivent être confirmés ou non, tout ſe réduit à ſavoir lequel des deux partis eſt le plus juſte & le plus utile.

A cet égard, nous avons eu l'honneur de vous dire que le ſol de la forêt de Beaufort a été accenſé à un grand nombre de particuliers qui l'ont aſſéché & défriché. Près de trois cents familles de cultivateurs induſtrieux s'y ſont établies; elles y ont conſtruit des maiſons & bâtimens propres à leur exploitation. Ces immeubles ſont entrés dans le commerce par des baux, des ventes & des partages : c'eſt ſur la foi de ces conventions que repoſe la fortune de tous les habitans du canton.

Or ne feroit-ce pas un acte de ſévérité, auſſi injuſte qu'impolitique, de compromettre l'exiſtence d'une foule de cultivateurs précieux à l'Etat, en les dépouillant des terres qu'ils ont acquiſes de bonne-foi, qu'ils ont miſes en valeur par leurs travaux & leurs dépenſes, & pour leſquelles ils paient de groſſes redevances?

Et quel fruit retireroit-on de cet excès de rigueur?

D'une part, il eſt de principe que les cenſitaires de Beaufort ne pourroient être dépoſſédés qu'en leur rembourſant les frais de conſtructions & autres qui ont augmenté la valeur du ſol.

D'autre part, vous avez vu que les redevances dont ces particuliers ſont chargés, montent à 40 livres par arpent, ſans parler des lots & ventes, & autres profits féodaux auxquels ils ſont ſujets, en cas de mutation.

Dans ces circonſtances, n'eſt-il pas évident que, loin de trouver quelque avantage à réſilier les baux à cens dont eſt queſtion, la Nation courroit riſque d'y perdre beaucoup ? puiſqu'après s'être chargée du rembourſement des impenſes & améliorations faites par les cenſitaires, elle ne pourroit peut-être pas eſpérer qu'une nouvelle adjudication portât la valeur du terrein auſſi haut qu'elle l'a été par les contrats d'accenſement.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que ſi l'équité vous engage à ratifier les baux à cens faits aux habitans de Beaufort, l'intérêt de la Nation vous le recommande également : & voilà en quoi la condition de ces habitans diffère eſſentiellement de celle des ſieurs Boreau & Guichard ; car ſi on laiſſoit ſubſiſter les ventes faites à ces derniers par le ſieur Deſſuile, les rentes qui leur ont été vendues, & la directe qui y a été attachée, ſeroient entièrement perdues pour la Nation ; au lieu que les cenſitaires ne ſeront maintenus en leur poſſeſſion, qu'en payant, au tréſor public, des redevances repréſentatives de la valeur réelle de leurs fonds.

C'eſt auſſi parce que les directoires du diſtrict de Beaugé & du département de Maine & Loire, ont une connoiſſance exacte de la valeur du ſol de la

forêt de Beaufort, des dépenſes qui y ont été faites par les habitans, des redevances auxquelles ce terrein eſt aſſujéti, & du prix qu'on en retireroit en le vendant, qu'ils vous ont repréſenté la juſtice, l'avantage & la néceſſité de maintenir l'exécution des baux à cens faits aux habitans de Beaufort, en les obligeant de payer au tréſor public les redevances qui leur ont été impoſées.

Le vœu de ces corps adminiſtratifs eſt entièrement conforme à l'avis de votre comité, qui, d'après les conſidérations que j'ai eu l'honneur de vous mettre ſous les yeux, m'a chargé de vous propoſer le décret ſuivant.

DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon Comité des Domaines, conſidérant que l'inféodation du ſol de la forêt de Beaufort, faite au ſieur Barandier-Deſſuile, par arrêt du conſeil du 9 août 1771, non-ſeulement n'a pas été revêtue des formes légales, mais même étoit prohibée par les lois; que d'ailleurs cette aliénation, n'ayant d'autre effet que celui d'un ſimple engagement, eſt toujours révocable de ſa nature, en quelques mains que les objets aliénés aient paſſé; conſidérant, au ſurplus, que l'intérêt de la Nation devant être la meſure & la règle de l'exercice de ſes droits, il eſt juſte de maintenir les poſſeſſeurs de domaines aliénés, lorſqu'il n'en réſulte aucune

perte pour le tréſor public, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée nationale annulle l'inféodation du ſol de la forêt de Beaufort, faite au ſieur Barandier-Deſſuile, par arrêt du conſeil du 9 août 1771.

II.

Les ventes faites par ledit ſieur Deſſuile aux ſieurs Boreau de la Bernardière & Guichard, ainſi que toutes autres ventes qu'il auroit pu faire des redevances & droits de directe ſur les portions de terres dépendantes de ladite forêt de Beaufort, ſont révoquées & regardées comme non avenues.

III.

L'Aſſemblée nationale maintient dans leur propriété les divers particuliers à qui le ſieur Deſſuile a donné à cens parties du ſol de ladite forêt de Beaufort, à la charge par eux de tenir directement leurs portions de terres du domaine, de payer au tréſor public, entre les mains du prépoſé de l'adminiſtration, la redevance fixée par l'arrêt du conſeil du 9 août 1771, ainſi que les rentes foncières que le ſieur Deſſuile s'étoit réſervées en ſus de ladite redevance, par chaque arpent dudit terrein; comme auſſi de payer au domaine les lots, ventes & autres droits caſuels, les cas échéans, juſqu'à ce qu'ils aient fait le rachat deſdites redevances & droits caſuels, en la forme & au taux réglés par les précédens décrets.

IV.

Le ſieur Guichard eſt pareillement autoriſé à conſerver la propriété des 15 arpens du même terrein qu'il a acquis du ſieur Deſſuile, en ſe ſoumettant à les tenir directement du domaine, & à payer la redevance de 14 liv. 16 ſous par arpent, outre celle d'un ſeptier de bled, conformément à ce qui a été réglé par l'article précédent, pour les autres détenteurs : ce qu'il ſera tenu de déclarer dans le délai de trois mois, à compter de la publication du préſent décret, paſſé lequel temps il demeurera déchu de tout droit de propriété, & leſdits 15 arpens de terre ſeront vendus au profit de la Nation, en la manière preſcrite pour les autres biens nationaux.

25t